



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 MARS 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 74 (dont 11 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n°21) – M. AURAMBOUT (à partir de la délibération n°4) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la délibération n°4), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – F. HUGUET - J. COGNET – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT (de la délibération n°1 à la délibération n°20 et à partir de la délibération n°25) - M. GUYOT – A. CHAPUIS - J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (à partir de la délibération n°6) - MC. STEYER (à partir de la délibération n°14) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.S. LALOY à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°5), Vice-Président.

Mmes et MM. C. BERTIN à A.G. CROUZIER - B. BAYLAUCQ à MC. VALLAT – A. DAUPHIN à A. CORNE – P. SEMET à F. SKVOR - C. BENOIT à MO. COURSOL – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KAJDAN à JL. GUITARD – G. MAQUIN à JJ. MARMOL – JP. SALAT à M. JIMENEZ – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. H. DUBOSCQ - F. BOFFETY – F. MINARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

**Propose** au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :

- Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté .....	137 336 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Vichy Communauté Développement .....	280 000 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région .....	71 500 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Jardin de Cocagne.....	26 650 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- SIEL.....	42 150 €
<i>Dont 16 250 € pour le poste facilitateur relations entreprises</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
<i>Dont 23 400 € de subvention PLIE pour la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
<i>Dont 2 500 € de subvention PLIE pour le magasin de la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
- CAVILAM Alliance Française.....	181 000 €
<i>Avenant N°1 ci-joint voté le 08 mars 2018 et signé le 24 mai 2018 à la convention de subvention 2015-2020.</i>	
- Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP .....	127 500 €
<i>Convention saison 2017/2018 à saison 2019/2020 votée le 22 juin 2017</i>	
<i>(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2018/2019 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en octobre 2018 et le versement du solde d'un montant de 127 500 € effectué en janvier 2019)</i>	

.../...

- Vichy Val d'Allier Natation ..... 173 681 €  
*Avenant n°1 ci-joint à la Convention pluriannuelle 2018-2020 votée par le Conseil  
Communautaire du 20 décembre 2017 (Dont 35 000 € de subvention de fonctionnement  
et 138 681 € au titre des mises à disposition)*

- Racing Club de Vichy Section Rugby ..... 149 063 €  
*Convention ci-jointe  
(Dont 15 000 € de subvention de fonctionnement et 134 063 € au titre des mises à  
disposition)*

- Point Information Jeunesse ..... 122 000 €  
*Convention ci-jointe*

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

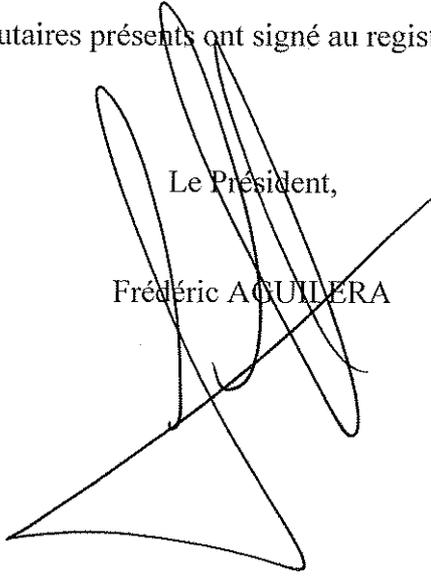
- d'adopter ces propositions,
- d'autoriser M. le Président ou les vice-présidents délégués à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 28 mars 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA





## VICHYCOMMUNAUTÉ

### PROJET

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2019 AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN,

ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la convention de subvention 2019 entre Vichy Communauté et le COS voté le 28 Février 2019,

**Il est décidé et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : après le dernier alinéa de l'article 2**

La Communauté d'agglomération s'engage :

- à accorder un crédit temps pour assurer les missions de permanence et de gestion des dossiers pour les membres du bureau, notamment dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent communautaire par la communauté d'agglomération, avec son accord, afin d'assurer le secrétariat de l'association à temps complet. Cette mise à disposition est définie selon les termes d'une convention à intervenir en application des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

#### **Article 2 : après le second alinéa de l'article 4**

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- Part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents actifs et retraités au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant pourra être régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS, en fonction des mouvements de personnels intervenus sur la période
- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS au titre de son fonctionnement

Pour l'année 2019, le montant global prévisionnel de la subvention est évalué à 137 336 €, décomposé comme suit :

- Part CNAS : 89 028 Euros
- Part COS : 48 308 Euros

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de la subvention interviendra sur demande du COS au plus tard au 31 mars 2019, déduction faite de l'acompte de 110 000 Euros acté par délibération du 28 février 2019, permettant au COS de régler tous les frais d'adhésion au CNAS pour l'année 2019 et les charges de fonctionnement correspondant aux activités de l'association au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

**Article 3 :**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de  
Vichy Communauté,

La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



## VICHY COMMUNAUTÉ

### PROJET

#### AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2019 VICHY COMMUNAUTE / VICHY COMMUNAUTE DEVELOPPEMENT

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

D'autre part,

**Vu** la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018

**Vu** la convention d'objectifs 2019 entre Vichy Communauté et l'association Vichy Communauté Développement signée le 13 Février 2019,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : après le dernier alinéa de l'article 4**

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2019 s'élève à 280 000 € décomposé comme suit :

- 242 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence,
- 38 000 € au titre des actions spécifiques menées par l'agence au cours de l'année 2019.

Ces montants pourront être modifiés en cas de non obtention par l'association Vichy Communauté Développement de la subvention FEDER dans la limite des 280 000€. Des fonds qui étaient prévus pour les actions spécifiques pourraient alors être alloués à la subvention de fonctionnement.

#### **Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 5**

Vichy Communauté a procédé au versement d'un acompte par anticipation de 120 000 € suite à la délibération n°14 du conseil communautaire du 13 décembre 2018. Un second versement de 122 000 €, sera effectué après signature du présent avenant, sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2018
- Du budget prévisionnel 2019
- La ventilation détaillée des rémunérations par salarié sous pli confidentiel adressé au Président de la communauté d'agglomération.

Le versement des crédits liés aux actions est conditionné par la réalisation effective des actions, et par la justification des dépenses qui leur sont spécifiquement rattachées. En cas de non réalisation des actions, les crédits ne sont pas reconduits sur l'année suivante.

**Article 3 :**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Communauté Développement

Le Président,

François LIGIER

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION 2019**

**SUBVENTION AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE**

**MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION**

Entre :

Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, représenté par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération N° du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019,

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par Madame Annie CORNE, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. Le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 39 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## **Article 2 : Obligations**

### **A/ Obligations de l'Association**

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2019 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1<sup>er</sup> accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions événementielles organisées.

**B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage** à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

### Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

**71 500 €**

Il sera procédé au versement de la subvention annuelle 2019 comme suit :

- à **70 % de la subvention de fonctionnement, soit 50 050 € dès signature de la convention**
- à **30 % correspondant au solde de la subvention, soit 21 450 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.**

**Un acompte par anticipation a été voté lors de la séance du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de Vichy Communauté, acompte portant sur un montant de 35 000 €. Cet acompte sera déduit du versement initial de la subvention globale si celui-ci est réclamé.**

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté, des financements, issus de l'axe 3, votés lors du conseil communautaire du 28 mars 2019 avec une ligne budgétaire établie à 40 000 €. (Annexe financière)

Ces financements sont dédiés à des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes. **Elles seront subventionnées à hauteur de 80%. Les dépenses « subventionnables » étant les charges directes uniquement liées à l'opération ainsi qu'un montant forfaitaire (10 % des charges directes) correspondant aux charges indirectes générées par l'opération.**

### Article 5 : Contrôles

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2019.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 7 : Litiges et contentieux**

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

La Vice-Présidente Déléguée à la  
à l'Insertion,

Isabelle DELUNEL

La Présidente de la Mission Locale,

Annie CORNE



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2019**

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET  
L'EMPLOI POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE  
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**Jardins de Cocagne**

**Entre :**

Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, représenté par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération N° du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019,

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES.

\*\_\*\_\*\_\*

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1<sup>er</sup> avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

**Article 2 – Bénéficiaires concernés**

L'opération concerne 28 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

### **Article 3 – Objectifs de l’opération**

L’opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l’agglomération vichyssoise :

- d’être remobilisées autour d’un objectif d’insertion professionnelle, s’appuyant sur l’acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d’être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d’immersion en entreprises,
- d’acquérir et s’approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

### **Article 4 – Durée et description de l’opération**

Date de lancement : le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Date de clôture : le 31 décembre 2019

#### **Activités support de l’ACI :**

- la production de légumes, d’herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

#### **Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :**

L’association s’engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l’accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d’un projet professionnel et dans la recherche d’un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu’ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d’entretiens individuels hebdomadaires.

### **Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation de l’opération**

L’association Jardins de Cocagne s’engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l’action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l’adéquation de l’action avec les objectifs décrits dans l’article 3 et l’article 4 dont le Plan Local d’Insertion et l’Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d’orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l’orientation des publics bénéficiant de l’action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.
- contrôle que la subvention accordée est conforme à l'objet social de l'association et aux lois et règlement en vigueur.

#### **Article 6 – Financement et Modalité de versements**

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à **26 650 €** pour 20.5 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2019 du PLIE.

- 1<sup>er</sup> Versement de 75% de **26 650 €**, dès la signature de la présente convention par les parties, soit 19 988 €
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (\*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 3 997 €.

Méthode de calcul :  $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 1 998 €.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Une prime de 10% soit 2 665 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

\*sortie positive = formation, embauche.

### **Article 7 – Principe de gestion désintéressée**

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

### **Article 8 – Dispositions comptables**

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

### **Article 9 – Contrôle**

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

### **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

### **Article 11 – Modifications**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

La Vice-Présidente  
en charge de l'Insertion.

La Présidente de Jardins de Cocagne

Mme Isabelle DELUNEL

Mme Pascale SEMET



PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

---

**« FACILITATEUR RELATIONS ENTREPRISES »**  
**SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**  
*Convention de partenariat – année 2019*

---

Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, représenté par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération N° du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019,

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,  
D'une part,

Et

L'association Solidarité Insertion et Environnement Local (SIEL), représentée par sa Présidente Corinne PERMENT, habilité à signer la présente convention - 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »  
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

**Préambule**

Dans l'exercice de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner les structures de l'ESS et de l'IAE du territoire et créer des liens forts avec les entreprises afin de favoriser les sorties positives des contrats aidés, en développant des réseaux et en structurant des partenariats dans les milieux professionnels et économiques locaux.

L'association SIEL a sollicité la Communauté d'Agglomération par le biais du PLIE afin d'obtenir une aide au financement d'un poste de Facilitateur relations Entreprises (70% du coût total).

En soutenant ce projet par une aide au poste, la Communauté d'Agglomération qui s'appuie sur un outil d'insertion phare de l'agglomération : la Recyclerie, reconnaît à l'association SIEL, et à son comité directeur, sa fonction employeur et sa capacité à guider le travail de mise en réseau du facilitateur.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération consentie au bénéficiaire pour la création d'un poste de Facilitateur relations Entreprises.

### **Article 2 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle lie la communauté d'agglomération et le bénéficiaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, soit 12 mois.

### **Article 3 – Vacance de poste**

En cas de vacance du poste du Facilitateur, les dispositions de l'article 2 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées. La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

### **Article 4 – Descriptif du poste – Missions du Facilitateur**

Le Facilitateur relations Entreprises aura pour mission :

- d'animer et coordonner un travail en réseau avec différents partenaires ;
- repérer les salariés des différentes structures de l'insertion du territoire communautaire ayant atteint l'employabilité ;
- animer un réseau d' « entreprises citoyennes » et repérer leurs besoins en termes de ressources humaines ;
- positionner les salariés en PMSMP (période de mise en situation professionnelle) ou en emploi direct, et ce au bénéfice des chantiers d'insertion du territoire.

### **Article 5 – Engagement du bénéficiaire**

La structure bénéficiaire s'engage à :

- à fournir le contrat de travail du Facilitateur à la Communauté d'Agglomération,
- Etablir et fournir une fiche de poste, et à chaque modification de celle-ci,
- Rechercher tous les cofinancements nécessaires à la pérennisation et au fonctionnement du poste si les résultats à l'issue du bilan sont bons,
- Présenter à la communauté d'agglomération **un compte rendu d'exécution 1 mois avant la fin de la présente convention, et sur simple demande, présentant un bilan technique et financier du poste, accompagné d'une évaluation qualitative et quantitative des retombées du poste sur le territoire, auprès des entreprises et auprès des structures de l'insertion.**
- Le temps de travail de la personne ne pourra être inférieur à 0,80 équivalent temps plein.

### **Article 6 – Montant de l'aide communautaire**

L'aide de la communauté d'agglomération est établie sur la base du coût salarial chargé, ainsi que sur les frais liés au déplacement et aux animations, et dans la limite de 65 % du coût total, soit une aide globale et forfaitaire pour la durée de la convention.

Le montant de l'aide financière de la communauté d'agglomération, sous forme de subvention, est fixé à **16 250 € (65 % du coût du poste établi à 25 000 €)**

## **Article 7 – Modalités de paiement**

L'aide est mandatée de la façon suivante :

- premier acompte de 11 375 €, représentant 70 %, sera versé suite à la signature de la présente convention par les parties et dès la transmission par le bénéficiaire de la copie du contrat de travail ;
- solde de 4 875 €, représentant 30%, sera versé à la transmission du compte rendu d'exécution et du bilan mentionné à l'article 7.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à son terme, la Communauté d'agglomération pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata du temps écoulé.

## **Article 8 – Animation, évaluation, suivi, contrôle**

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer à tout moment, le contrôle de la bonne exécution de la présente convention, soit sur pièce soit sur place et ceci en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra également participer à toute action d'évaluation mise en œuvre ou diligentée par la Communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire devra réunir à mi-parcours un comité de pilotage de l'action réunissant les membres partenaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : la DIRECCTE, Pôle Emploi, Conseil Départemental de l'Allier, Conseil Régional Auvergne- Rhône Alpes. Le bénéficiaire devra présenter au comité l'ensemble des actions mises en œuvre et les partenariats créés dans les milieux professionnels.

## **Article 9 – Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous ses documents et supports de communication, le concours financier de la Communauté d'Agglomération et du Fonds Social Européen (FSE) de la manière suivante : insertion des logos du FSE disponibles auprès du Pôle FSE du Conseil Départemental de l'Allier et du texte suivant :

« Cette action est cofinancée par l'Union Européenne ».

## **Article 10 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **Article 11 – Résiliation – Reversement**

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2019. Elle pourra également prendre fin à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Communauté d'Agglomération au cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Communauté d'agglomération qui pourra exiger le reversement des sommes versées par le bénéficiaire.

## Article 12 – Litiges

Les litiges éventuels entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le

Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente Délégué à la  
Cohésion Sociale et à l'Insertion

La Présidente de SIEL

Isabelle DELUNEL

Corinne PERMENT



## **VICHYCOMMUNAUTÉ**

### **CONVENTION 2019**

### **SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

#### **SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - RECYCLERIE**

#### **Entre :**

Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, représenté par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération N° du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019,

d'une part,

et

Le Groupement SIEL composé des Association Galatée, Avenir Insertion, Pain Contre la Faim, et de la SCOP EFCA, représenté par Mme Corinne PERMENT, Présidente et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

\*\_\*\_\*\_\*

Les parties ont convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour le chantier d'insertion « Recyclerie » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

#### **Article 2 – Bénéficiaires concernés**

L'opération concerne 21 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

#### **Article 3 – Objectifs de l'opération**

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

#### **Article 4– Durée et description de l'opération**

Date de lancement : le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Date de clôture : le 31 décembre 2019

##### Activités supports de l'ACI :

- Collecte, recyclage et transformation de mobiliers, d'objets et de matériels pouvant prétendre à une seconde vie.
- Valorisation de mobiliers, d'objets et de matériels destinés à rejoindre sans intervention la déchetterie.
- Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :
- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 60 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

#### **Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération**

Le Groupement SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle que la subvention accordée est conforme à l'objet social de l'association et aux lois et règlement en vigueur.

## **Article 6 – Financement et Modalité de versements**

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur **d'un montant plafonné à 23 400 €** pour 18 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2019 du PLIE.

- 1<sup>er</sup> Versement de 75% de 23 400 € dès la signature de la présente convention par les parties, soit **17 550 €**
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (\*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 3 510 €.

Méthode de calcul :  $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 1 755 €.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Une prime de 10% soit 2 340 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

\*sortie positive = formation, embauche.

## **Article 7 – Principe de gestion désintéressée**

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

## **Article 8 – Dispositions comptables**

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

### **Article 9 – Contrôle**

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

Le Groupement SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Il s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

### **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

### **Article 11 – Modifications**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

La Vice-Présidente Déléguée  
à l'Insertion

Isabelle DELUNEL

La Présidente de SIEL,

Corinne PERMENT



## **VICHYCOMMUNAUTÉ**

### **CONVENTION 2019**

#### **SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

#### **Entreprise d'Insertion de SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - Magasin de la Recyclerie**

##### **Entre :**

Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération N° du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019,

d'une part,

et

Le Groupement SIEL composé des Association Galatée, Avenir Insertion, Pain Contre la Faim, et de la SCOP EFCA, représenté par Mme Corinne PERMENT, Présidente et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

\*\_\*\_\*\_\*

Les parties ont convenu ce qui suit :

##### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour l'Entreprise d'Insertion gérant le magasin de la Recyclerie nouvellement créée et ce au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

##### **Article 2 – Bénéficiaires concernés**

L'opération concerne 8 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

### **Article 3 – Objectifs de l’opération**

L’opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l’agglomération vichyssoise :

- d’être remobilisées autour d’un objectif d’insertion professionnelle, s’appuyant sur l’acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d’être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d’immersion en entreprises, d’acquérir et s’approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

### **Article 4 – Durée et description de l’opération**

Date de lancement : le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Date de clôture : le 31 décembre 2019

#### **Activités supports de l’Entreprise d’Insertion :**

- Mise en valeur d’objets et matériels pouvant prétendre à une seconde vie et vendus dans un magasin.
- Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :
- L’association s’engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 60 % Equivalent Temps Plein, pour l’accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d’un projet professionnel et dans la recherche d’un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu’ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d’entretiens individuels hebdomadaires.

### **Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation de l’opération**

Le Groupement SIEL s’engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l’action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l’adéquation de l’action avec les objectifs décrits dans l’article 3 et l’article 4 dont le Plan Local d’Insertion et l’Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d’orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l’orientation des publics bénéficiant de l’action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l’évaluation de l’opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l’exécution effective de l’opération,
- à l’atteinte des objectifs des actions d’insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l’opération, tels que définis à l’article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle que la subvention accordée est conforme à l’objet social de l’association et aux lois et règlement en vigueur.

## **Article 6 – Financement et Modalité de versements**

Vichy Communauté soutient cette entreprise d'insertion à hauteur **d'un montant plafonné à 2 500 € pour 5 ETP** en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2019 du PLIE.

Vichy Communauté procédera au versement de cette subvention dès la signature de la présente convention par les parties. Elle sera versée en une seule fois.

## **Article 7 – Principe de gestion désintéressée**

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

## **Article 8 – Dispositions comptables**

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

## **Article 9 – Contrôle**

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération - les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

Le Groupement SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Il s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

## **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

## **Article 11 – Modifications**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

La Vice-Présidente Déléguée  
à l'Insertion

Isabelle DELUNEL

La Présidente de SIEL,

Corinne PERMENT

**VICHY COMMUNAUTE /CAVILAM ALLIANCE-FRANCAISE**

.....

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE FORMATION  
(PROPRIETES DE VICHY COMMUNAUTE)**

**ET**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
2015-2020**

.....

**AVENANT N°1**

**&**

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR PROJET BATIMENT CAVILAM**

Vu la convention en vigueur 2015-2020 fixant les modalités de mutualisation relatives aux occupations de locaux affectés à la formation (propriété de Vichy Communauté) et à la subvention annuelle de fonctionnement,

D'une part,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de cette subvention à la suite de l'évolution des mises à disposition d'agents dans un souci d'une meilleure mutualisation, il convient après révision de définir le montant annuel de la subvention de fonctionnement à 181 000 euros à partir du 01/01/2018,

D'autre part,

Considérant l'opportunité de soutenir le projet de développement du Cavilam à travers la construction d'un nouvel établissement plus fonctionnel s'inscrivant dans la dynamique de formation de Vichy Communauté et servant de vecteur d'attractivité territoriale,

Il convient de verser au Cavilam Alliance Française, une subvention d'investissement affectée à l'élaboration d'un outil plus moderne et plus adapté, d'un montant de 200 000 €, inscrit au BP 2018.

Article 1 :

L'article 4 relatif aux modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement est modifié comme suit :

« A partir de l'année 2018, la subvention de fonctionnement est établie sur la base de 181 000 €. »

Article 2 :

Une subvention d'investissement de 200 000 € est versée au démarrage des travaux au titre du soutien au projet de développement et de modernisation de l'outil « Cavilam Alliance Française » de Vichy.

Ce projet est inscrit également au Contrat de territoire 2017-2020 signé entre le Conseil départemental de l'Allier et Vichy Communauté, permettant au « Cavilam Alliance Française de Vichy » de solliciter un accompagnement financier du CD03 à hauteur de 300 000 € sur ce même projet.

Fait à Vichy, le 24/5/18

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,  
Frédéric AGUILERA

Le Président

Pour le Cavilam, Alliance  
Française,  
Claire GRELET

La Présidente



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA  
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT  
METROPOLE**

Entre

**La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté**, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean Sébastien LALOY Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°9 du Conseil Communautaire en date du 20 Septembre 2018,

Et

**La Ville de Vichy** représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°16 en date du 24 Septembre 2018,

d'une part,

Et

**La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole** (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

**Pour la saison 2018/2019 :**

A la suite du maintien de la SASP JAVCM en Pro B et au terme de la concertation, il a été convenu entre les parties de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2018/2019 comme suit :

- 150 000 € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

Le montant de la subvention sportive 2018/2019, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,  
Vichy Communauté

Le Vice-Président

Pour la Ville de Vichy,

Le Maire,

Pour la SASP  
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole





## VICHYCOMMUNAUTÉ

### PROJET

#### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET VICHY VAL D'ALLIER NATATION**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association « Vichy Val d'Allier Natation », représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SCHMITT, agissant au nom et pour le compte de ladite association déclarée à la Sous-Préfecture de Vichy sous le n°W033002278, dont le siège social est actuellement sis au 44, avenue de l'Europe – 03300 CUSSET,

D'autre part,

**Vu** la convention pluriannuelle de partenariat 2018-2020 entre Vichy Communauté et l'Association « Vichy Val d'Allier Natation » votée par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 et du 8 mars 2018,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : après le dernier alinéa de l'article 3.3**

Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au titre de l'exercice 2019 s'élève à 35 000 € et sera versée à la signature du présent avenant.

En complément Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition des locaux (114 481€) et des éducateurs sportifs (24 200 €) qui sont évaluées pour un montant total de 138 681 € et détaillées dans l'annexe 1. Ces mises à disposition feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de l'avenant.

#### **Article 2 :**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Val d'Allier Natation

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Le Président,

Jean-Marc SCHMITT

Frédéric AGUILERA

ANNEXE 1 - Evaluation de la mise à disposition 2018-2019  
Vichy Val D'Allier Natation

Mise à disposition de 4 MNS pour un volume total de 1210 h 24 200,00 €

Mise à disposition de l'équipement en période scolaire

	Créneaux	Volume horaire	Nombre de lignes	
				<b>104 590,20 €</b>

		Créneaux	Volume horaire	Nombre de lignes		
Lignes d'eau Stade Aquatique	Lundi	7h00 / 8h30	1,5	1	19,00 €	940,50 €
		17h30 / 20h30	3	3	19,00 €	5 643,00 €
	Mardi	7h00 / 8h30	1,5	1	19,00 €	940,50 €
		15h30 / 16h30	1	1	19,00 €	627,00 €
		17h30 / 20h30	3	2	19,00 €	3 762,00 €
	Mercredi	13h30 / 20h30	7	2	19,00 €	8 778,00 €
	Jeudi	7h00 / 8h30	1,5	1	19,00 €	940,50 €
		15h30 / 16h30	1	1	19,00 €	627,00 €
		17h30 / 19h30	2	2	19,00 €	2 508,00 €
		19h30 / 20h30	1	2	19,00 €	1 254,00 €
	Vendredi	7h00 / 8h30	1,5	1	19,00 €	940,50 €
		15h30 / 16h30	1	1	19,00 €	627,00 €
		17h30 / 19h00	1,5	4	19,00 €	3 762,00 €
		20h30 / 21h30	1	2	19,00 €	1 254,00 €
Samedi	13h00 / 15h00	2	2	19,00 €	2 508,00 €	

		Créneaux	Volume horaire	Nombre de lignes		
Lignes d'eau Cusset	Lundi	7h45 / 9h45	2	4	18,15 €	4 791,60 €
		16h45 / 21h45	5	4	18,15 €	11 979,00 €
	Mardi	15h45 / 18h30	2,75	4	18,15 €	6 588,45 €
		20h30 / 21h15	0,75	4	18,15 €	1 796,85 €
	Mercredi	16h30 / 20h30	4	4	18,15 €	9 583,20 €
	Jeudi	15h45 / 18h30	2,75	4	18,15 €	6 588,45 €
	Vendredi	17h00 / 20h00	3	4	18,15 €	7 187,40 €
	Samedi	8h30 / 17h15	8,75	4	18,15 €	20 963,25 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : Groupe compétition 4 634,00 €

Lignes d'eau S.A.A	Vacances Toussaint	52	21,00 €	1 092,00 €
	Vacances Hiver	56	19,00 €	1 064,00 €
	Vacances Printemps	78	21,00 €	1 638,00 €
	Vacances Estivales	40	21,00 €	840,00 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : Groupe départemental 760,00 €

Lignes d'eau S.A.A	Vacances d'hiver	20	19,00 €	380,00 €
	Vacances de printemps	20	19,00 €	380,00 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : Groupe Masters 1 140,00 €

Lignes d'eau S.A.A	Vacances Toussaint	21	19,00 €	399,00 €
	Vacances Noël	11	19,00 €	209,00 €
	Vacances Hiver	14	19,00 €	266,00 €
	Vacances printemps	14	19,00 €	266,00 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : J'apprends à nager 726,00 €

Lignes d'eau Cusset	Vacances d'hiver	20	18,15 €	363,00 €
	Vacances de printemps	20	18,15 €	363,00 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : Groupes natation artistique 1 669,80 €

Lignes d'eau Cusset	Vacances d'hiver	46	18,15 €	834,90 €
	Vacances de printemps	46	18,15 €	834,90 €

Créneaux pendant les vacances scolaires : Groupes Jeunes et J'apprends à nager 961,95 €

Lignes d'eau Cusset	Vacances Toussaint	53	18,15 €	961,95 €
------------------------	--------------------	----	---------	----------

**TOTAL** **138 681,95 €**



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION 2019**

**RACING CLUB VICHY RUGBY**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Communautaire du 28 mars 2019,

**Et**

L'association Racing Club Vichy Rugby, dénommée « RCV Rugby » représentée par son Président, Monsieur Marc SUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association déclarée à la Sous Préfecture de Vichy en date du 27/5/2013 et sous le N° W033000670, sis au Stade Louis Darragon, Boulevard de Lattre de Tassigny, à Vichy,

**Considérant** la participation du RCV Rugby à la réalisation de diverses missions d'intérêt général, notamment l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs,

**Considérant** la volonté de la Communauté d'Agglomération d'apporter au RCV Rugby un soutien financier à la réalisation des diverses missions d'intérêt général et de conclure avec elle un véritable partenariat dans le cadre des compétences respectives, notamment en matière de politique de la ville.

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et le RCV Rugby pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**Article 2 : Engagements du RCV Rugby**

Le RCV Rugby s'engage à participer activement à l'animation du territoire et à répondre aux sollicitations de Vichy Communauté et de ces partenaires dans l'organisation de manifestations et opérations d'intérêt général :

- Contribuer activement au développement du rugby en faveur des jeunes et la dynamisation du territoire communautaire
- Assurer le fonctionnement du centre de pré formation (repérage d'une quinzaine de jeunes sportifs du bassin vichyssois U14 à U18) et d'un centre d'entraînement destiné à accueillir les joueurs de la catégorie U21, véritable projet pédagogique ayant pour double mission :
  - o Fournir aux jeunes joueurs, par un plan de formation individualisé et personnalisé, les connaissances tactiques et techniques tant sur le plan physique que mental. Le but est d'accéder au groupe sénior et d'orienter vers le haut niveau.
  - o Accompagner sur le plan scolaire/professionnel, les jeunes concernés pour préparer une vie active dans les meilleures conditions.

Le RCV Rugby établira un bilan annuel qualitatif de fonctionnement du centre de pré formation en intégrant l'ensemble des résultats sportifs, scolaires,... des stagiaires accueillis, (objectifs atteints, moyens mis en œuvre...). Un bilan financier spécifique et détaillé sera joint à ce compte rendu.

Le RCV Rugby est le seul bénéficiaire de la présente convention. Il s'engage à ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation pour tout ou partie des équipements mis à sa disposition. Le RCV Rugby s'engage à utiliser les équipements mis à sa disposition exclusivement pour son activité conforme à ses statuts joints à la présente convention. Enfin, elle s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention accordée par Vichy Communauté à un tiers.

### **Article 3 : Soutien de Vichy Communauté**

Afin de soutenir les missions d'intérêt général de l'association pour la saison 2018/2019, Vichy Communauté met à disposition du club des équipements sportifs et octroie une subvention de fonctionnement.

#### **3.1 Mise à disposition des équipements communautaires**

Vichy Communauté met à disposition du RCV Rugby, les installations du Stade universitaire à Bellerive sur Allier et du Centre Omnisports de Vichy, selon un planning annuel en concertation avec le club.

Le planning d'occupation des locaux et des terrains est établi chaque début de saison avec la direction du service des sports de Vichy Communauté.

Au titre de l'année 2018, l'Association a bénéficié de la mise à disposition :

-de locaux et d'équipements sportifs communautaires équivalents à un montant de 130 613 € et de personnel équivalent à un montant de 3 450 €.

Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition de locaux, qui sont donc évaluées à 134 063 €. Ces mises à dispositions feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de la convention.

#### **3.2 Montant de l'aide de Vichy Communauté**

Pour aider l'association à atteindre ses objectifs, Vichy Communauté versera, à la signature de la présente convention, le montant de la participation votée par le Conseil Communautaire, correspondant à une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour la saison 2018/2019.

#### **Article 4 : Contrôle**

En contrepartie de la subvention annuelle, le RCV Rugby s'engage à :

- communiquer annuellement aux deux collectivités, toutes ses pièces comptables et morales,
- fournir, avant le 31 décembre de chaque année, le compte de résultat annuel et ses annexes ainsi que le bilan et le rapport relatifs à l'exercice de l'année civile, certifiés par le commissaire aux comptes.
- fournir, avant le 15 juillet de chaque année, le compte rendu d'activité de sa saison sportive professionnelle et celui des différentes actions menées par la Société dans le cadre de la convention,
- inviter à chaque assemblée générale les élus de la Communauté d'Agglomération ou leurs représentants,
- fournir une fois par an les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration,
- utiliser la subvention versée par les collectivités locales conformément à ses missions d'intérêt général et aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 : Condition d'utilisations des équipements**

Toute personne utilisant les locaux ou installations sportives doit être membre du RCV Rugby.

La Communauté d'Agglomération peut exercer tout contrôle, et l'association s'engage à justifier de la qualité de ses membres et des éventuels intervenants extérieurs.

Le RCV Rugby s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement le Règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs communautaires

Le RCV Rugby jouira des lieux « en bon père de famille » et devra prévenir la Direction des sports de Vichy Communauté de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute détérioration ou incident, de son fait ou non, qui viendrait se produire dans les équipements mis à sa disposition, au cours de son activité et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2018/2019.

#### **Article 7 : Responsabilité, sécurité, surveillance**

Le RCV Rugby s'engage de même à observer les règlements de Police et de sécurité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage ou l'incommoder.

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident lié notamment à un défaut de surveillance.

#### **Article 8 : Assurances**

Le RCV Rugby contracte une assurance Responsabilité Civile pour la garantie des risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition et à son activité de façon à ce que le Président de la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement jointe lors de la signature de la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par la Société à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association
- Non-respect par elle, d'un ou des articles de la présente convention

Aucune résiliation ne saurait néanmoins intervenir sans avoir reçu préalablement les dirigeants de l'association pour, dans un premier temps, les informer des éventuels griefs retenus, et dans un second temps, les avoir auditionnés sur les remarques à formuler.

### **Article 10 : Litige**

Le RCV Rugby et la Communauté d'Agglomération conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vichy, le

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président  
du RCV Rugby,

M. Frédéric AGUILERA

M. Marc SUCHET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTIONNEMENT 2019-2021 AVEC LE POINT D'INFORMATION JEUNESSE DE VICHY COMMUNAUTE

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Communauté », désignée ci-après « l'Association » représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président, et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 place de l'Hôtel de Ville.

### Préambule

Les statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy communauté confèrent à la collectivité la mise en œuvre de la compétence Jeunesse.

L'Association a pour principal objet « d'assurer une mission polyvalente d'information et de documentation à l'égard des jeunes de l'agglomération de Vichy dans les domaines de l'enseignement, du logement, de l'emploi, des loisirs, des vacances, de la vie pratique, de l'international, de l'Europe de la santé et des métiers », labélisée par la charte Information Jeunesse en vigueur.

De ce fait, les actions menées par l'Association s'inscrivent pleinement dans le domaine de la politique jeunesse exercée par la Communauté d'agglomération dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Aussi, la Communauté d'agglomération entend soutenir financièrement l'association selon les modalités stipulées aux présentes.

Il a donc été décidé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour but de fixer un cadre juridique de partenariat et de fonctionnement, en fixant les obligations des parties en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la loi de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ainsi que la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux modalités conventionnelles.

## **ARTICLE II - ENGAGEMENTS**

### Engagements de la Communauté d'Agglomération :

Pour permettre à l'association d'assurer ses missions et son bon fonctionnement, la Communauté d'Agglomération :

- Verse une aide financière définie chaque année dans les conditions décrites à l'article V de la présente convention ;
- Met à disposition, de manière permanente, des locaux qui feront l'objet d'une convention d'occupation, telle que définies à l'article VII de la présente convention ;
- Confirme la mise à disposition d'un agent administratif communautaire à plein temps en qualité d'informateur jeunesse, conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Une convention spécifique fixe le cadre dans lequel s'inscrit cette mise à disposition et son financement.

### Engagements de l'association :

- 1- L'Association s'engage à assumer pleinement ses missions statutaires d'accueil et d'information du public s'inscrivant dans le cadre de la charte de l'information jeunesse du service public de l'orientation et dans sa compétence « information européenne ».
- 2- Au-delà des missions issues de ses statuts, l'association s'engage également à agir dans le cadre de ses ambitions ayant motivées l'octroi de la subvention et à ce titre :
  - En tant qu'expert de la jeunesse du territoire de Vichy Communauté, être associé à l'état des lieux, mené par cet établissement, des besoins et pratiques des jeunes du territoire et être force de propositions sur la mise en œuvre d'actions novatrices en rapport avec les attentes et besoins identifiés de ce public ;
  - A s'associer au réseau d'acteurs de la jeunesse du territoire ;
  - Programmer et mettre en œuvre des actions, tant sur les territoires urbains, péri urbains et ruraux ;
  - Coordonner les BDE sur le territoire de l'agglomération ;
  - Co-organiser avec Vichy Communauté des animations (socio-sportives) et programmes d'actions en direction de la jeunesse du territoire et des étudiants ;
  - Étudier la faisabilité des idées émergentes des jeunes, et aider à leur mise en œuvre ;
  - Travailler à l'accès au logement des étudiants ;
  - Initier des projets auprès des jeunes et accompagner leur mise en œuvre ;
  - Recenser les projets européens sur le territoire, en réaliser la promotion et notamment l'accueil d'un Service Volontaire Européen ;
  - Animer et communiquer sur le dispositif « PASS'AGGLO » mis en œuvre par Vichy Communauté, être l'interlocuteur privilégié et quotidien des partenaires de ce dispositif, le faire évoluer et l'adapter aux besoins des bénéficiaires par un programme d'actions ciblé défini en partenariat avec l'établissement ;
  - Identifier les actions conduites par l'association qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire et décrites dans le calendrier annuel (logement, soutien et aides aux projets des étudiants, Pass'Agglo...) en faisant mention de ce partenariat, notamment par l'apposition sur les parutions, documents, ou autres du logo de la Communauté d'Agglomération au côté de celui de l'Association et ce conformément à la charte graphique en vigueur ;
  - Établir annuellement un programme des actions (annexé à la présente convention) en précisant lesquelles doivent faire l'objet d'une communication particulière ;

### **ARTICLE III - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

#### Rencontres institutionnelles :

Les cosignataires ou leurs représentants s'engagent à se rencontrer au moins une fois par semestre et plus largement aussi souvent que nécessaire à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour faire le point sur l'avancement de la démarche et apporter le cas échéant les ajustements nécessaires.

Les présidents peuvent se faire accompagner d'un membre du CA et/ou d'un salarié des structures concernées.

#### Rencontres techniques :

Ces rencontres, programmées au moins une fois par trimestre, permettront au responsable chargé de la jeunesse à la Communauté d'Agglomération et aux informateurs jeunesse de l'Association de travailler à la mise en œuvre et au suivi des projets.

Un bilan sera élaboré chaque année, au plus tard au 30 novembre. Il permettra également de déterminer les perspectives et orientations retenues pour l'année suivante.

### **ARTICLE IV - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE V - MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT**

#### **Principes**

Une subvention annuelle de fonctionnement sera octroyée à l'Association sur la base d'un dossier de demande de subvention présenté chaque année pour soutenir les actions d'intérêt général exercées par l'association s'inscrivant dans le cadre du programme communautaire suivant les modalités fixées annuellement.

Cette subvention annuelle globale prendra en compte :

- ses charges de fonctionnement, s'agissant notamment du loyer et des charges courantes afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'association.
- la prise en charge des rémunérations annuelles (principales et accessoires) ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par l'agent mis à disposition de l'association,

#### **Subventionnement**

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 122 000 €, et se décompose comme suit :

- 58 500 € de subvention permettant d'assurer le bon fonctionnement des différentes activités de l'association, s'agissant notamment de l'animation opérationnelle du Pass Agglo
- 4 000 € au titre du financement de bourses aux projets permettant de valoriser l'engagement des jeunes bénéficiaires du « Pass Agglo » faisant preuve d'initiatives (animations sur le territoire, investissements bénévoles, projet professionnel ou personnel...)
- 59 500 € dédiés aux charges salariales du personnel mise à disposition, du loyer et des charges locatives afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'association.

Chaque année, un avenant financier viendra préciser le montant exact de la subvention annuelle. Le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1/3 à la signature de la présente convention
- 1/3 au 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée
- 1/3 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée

#### **ARTICLE VI - CONTROLES**

L'Association s'engage à tenir une comptabilité et fournira annuellement une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé conforme aux règles définies par le plan comptable des associations. Ce bilan devra être remis au plus tard le 28 février de l'année n+1.

L'Association rendra compte régulièrement de ses activités. Chaque année, elle fera l'objet d'un bilan d'évaluation et s'engage à présenter tous les documents relatifs aux résultats de son activité.

De plus, au terme de la présente convention, l'Association sera tenue de communiquer à la Communauté d'Agglomération le compte rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée ainsi qu'un bilan certifié conforme par son Président.

Sur simple demande de la Communauté d'agglomération, l'Association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

L'Association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur. Elle s'interdit de verser tout ou partie de la subvention communautaire à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité de la subvention versée par la Communauté d'agglomération sera restituée.

#### **ARTICLE VII - LOCAUX ET CHARGES AFFERENTES**

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'association, dans le cadre d'un contrat administratif, et au moins pour la durée de la convention, une partie de l'immeuble communautaire situé au 9 Place de l'Hôtel de Ville à Vichy, pour l'exercice de ses missions d'intérêt général. Une convention fixe les modalités d'exercice de cette occupation.

#### **ARTICLE VIII - MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Dans le cadre de la mutualisation de moyens et afin de ne pas augmenter au-delà du raisonnable les charges inhérentes au bon fonctionnement quotidien de l'association la Communauté d'Agglomération prend à sa charge forfaitairement, pendant la durée de la convention la nature des dépenses suivantes :

- La maintenance du parc informatique de l'association et l'hébergement internet
- Les frais de photocopies, reprographies et les frais d'affranchissements sauf recommandés et colis
- L'utilisation de véhicules de son parc automobile afin de pouvoir assurer les rendez-vous professionnels de l'association. L'utilisation d'une place de parking pour garer la caravane de promotion.
- L'hébergement et les charges afférentes aux conditions d'accueil de jeunes européens dans le cadre du « corps européen de solidarité », travaillant dans l'association. A sa demande, les frais d'hébergement (au sein d'un logement communautaire), de restauration du déjeuner au restaurant universitaire, de transport sur le réseau public communautaire (carte d'abonnement) permettant de contribuer au bon déroulement des missions et activités portés par ces jeunes pourront être pris en charge directement par la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE IX - RESILIATION**

En cas de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'État sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, l'une ou l'autre des parties pourra unilatéralement résilier la convention. Pour les mêmes motifs, la Communauté d'Agglomération pourra décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE X - LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

### **ARTICLE XI - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à Vichy, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Vichy Communauté.

Frédéric AGUILERA

Le Président  
du Point Information Jeunesse.

Julien BASSINET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 17 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2019

Objet de l'acte : - ORGANISMES DE DROIT PRIVE - SUBVENTIONS DE PLUS DE 23 000  
euro

.....  
Date de décision: 28/03/2019

Date de réception de l'accusé 05/04/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 28MAR2019\_17

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190328-28MAR2019\_17-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....  
Nom du fichier : 17.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190328-28MAR2019\_17-DE-  
1-1\_1.pdf )